

## Ambassade de France aux Pays-Bas

Chancellerie diplomatique  
N° 483

La Haye, le 29 avril 2010

L'Ambassade de France présente ses compliments au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et, en réponse à sa correspondance ICC-ASP/S/PA/07 du 9 avril 2010 relative au questionnaire sur les mesures concernant les législations d'application du Statut de Rome, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

1/- En adoptant la loi de coopération avec la Cour Pénale Internationale n°2002-268 du 26 février 2002, la France s'est conformée avant même l'entrée en vigueur du Statut de Rome à l'obligation faite aux Etats parties au Statut de Rome d'adapter leur législation interne afin de « coopérer pleinement » avec la Cour. Cette loi reprend les modalités de coopération prévues par le chapitre IX du Statut.

La voie utilisée pour la transmission de toute communication entre la France et la Cour est la voie diplomatique (déclaration effectuée le 10 mai 2004). La loi du 26 février 2002 prévoit que les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le Procureur de la République ou par le Juge d'instruction de Paris qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du Procureur près la Cour Pénale Internationale ou de son représentant, ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour Pénale Internationale.

2/- Par ailleurs la procédure parlementaire qui aboutira à l'adoption d'une loi portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour est en cours. Le projet de loi adopté en première lecture au Sénat le 10 juin 2008 et qui sera examiné prochainement par l'Assemblée nationale, constituera le second volet de l'adaptation du droit français aux dispositions du statut de Rome.

Sur le fond ce projet de loi prévoit d'adapter le droit interne français afin de permettre la poursuite par les juridictions nationales des auteurs de crimes entrant dans le champ de la compétence de la CPI en application du principe de complémentarité de juridiction prévu par le Statut de Rome.

Au-delà de la compétence des juridictions nationales, en toute hypothèse un éventuel suspect présent sur le sol français pourrait toujours être interpellé sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et remis à celle-ci ou à tout autre Etat revendiquant sa compétence aux fins de le juger.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale les assurances de sa très haute considération./.



Cour Pénale Internationale  
Assemblée des Etats parties au Statut de Rome  
Maanweg 174  
2500 CM LA HAYE



14 MAY 2010  
ASP/2010/184